

ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS HAVRAIS

STATUTS

Soumis à L'Assemblée Générale extraordinaire du **19 AOUT 2022**

(Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 AOUT 2022)

PREAMBULE

Tous les termes, tels que : sportif, participant, dirigeant, président, secrétaire, trésorier, mandataire, candidat, représentant s'entendent dans tous les textes aussi bien au masculin qu'au féminin.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, social ou confessionnel.

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1^{er}- GENERALITES

1.1 Les Statuts de 1933, modifiés les 01 Aout 1935, 05 septembre 1945, 14 Décembre 1968, 07 Décembre 1974, 17 Septembre 1975, 21 Octobre 1986, 18 Juillet 2005 et 30 Novembre 2012 sont abrogés.

Toutes les dispositions arrêtées par le Comité de Direction antérieurement au 19 AOUT 2022 et contraires au présent règlement sont abrogées. Les autres dispositions de ces comités restent valables.

Les Dispositions prévues aux articles suivants sont adoptées comme règlements intérieurs et statuts complémentaires de l'ASCH.

Elles entrent en vigueur à dater du 01 OCTOBRE 2022.

1.2 Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association, dénommée « **ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS HAVRAIS** »

L'Association Sportive des Cheminots Havrais, fondée en 1933, est déclarée conformément à la loi du 01 juillet 1901. Elle est organisée conformément aux dispositions de l'Article R432.5 du Code de travail. Sa durée est illimitée.

1.3 Son But :

L'Association a pour But d'organiser, diriger et développer la pratique du Sport et l'éducation Physique pour tous, sous contrôle des Fédérations, conformément aux Directives de celles-ci, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celui du développement durable.

a pour But de défendre les intérêts moraux et matériels des sections.

a pour But d'assurer sa représentation sur les plans national et international.

Les couleurs du Club sont le rouge et le noir.

Les différentes sections sont les suivantes : L'ATHLETISME, LE BASKET BALL, LA NATATION.

1.4 Son Siège Social :

ANTENNE CASI SNCF GARE SNCF - 12 RUE MAGELLAN - 76620 LE HAVRE

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Comité de Direction dont plusieurs postes sont réservés aux femmes élues au scrutin secret et en Assemblée Générale par le collège électoral.

Il est composé :

- Des Présidents, secrétaires et trésoriers des sections qui la composent
- De membres indépendants élus par l'Assemblée Générale
- D'un membre du Comité des Activités Sociales, culturelles et sportives Interentreprises SNCF de Normandie (CASI).
- La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 2

2.1 ADMISSION

- Pour devenir membre de l'Association, il faut en faire la demande expresse aux différentes sections et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de chaque Assemblée sectorielle.
- L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les Statuts et le règlement intérieur.
- La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.
- Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une adhésion.
- Les membres étrangers à la SNCF sont admis.

2.2 RADIATION

La qualité de membre se perd :

- en ce qui concerne les sections de l'ASCH par

- La dissolution
- La perte de reconnaissance du CASI
- La démission de son bureau

- en ce qui concerne les membres individuels par

- Le décès
- La démission adressée par écrit au président de la section
- La radiation prononcée par le Comité de Direction pour
 - Une radiation prononcée par une Fédération
 - Le non-respect des Statuts et Règlements
 - Préjudice moral et matériel à l'encontre d'une Section. On entend par préjudice moral, toute action susceptible d'attenter à la bonne marche ou à la renommée du club, et par préjudice matériel, toute détérioration

volontaire, vol, voie de fait commis dans l'enceinte ou le cadre des activités du club

- Le non-paiement de la cotisation
- Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire sera entendue par le Comité de Direction.

2.2 ELECTION

- Est électeur, tout membre actif, adhérent à l'ASCH depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, âgé au moins de 16 ans au jour de l'élection.
- Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre licencié de l'ASCH depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, ayant posé sa candidature par écrit au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
- L'élection du Comité de Direction par l'Assemblée Générale peut se faire « au scrutin secret ».
- Les membres du Comité de Direction sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.
- Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans
- Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, choisis parmi ses membres.
- En cas de vacances, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de ces nouveaux membres se termine à la même date que celui des autres membres du Comité de Direction.
- Les membres d'honneur peuvent être appelés à assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultatives.
- Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
- En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction est chargé des fonctions.
- L'élection du nouveau Président devra intervenir au cours de la prochaine Assemblée Générale
- Il sera établi un procès-verbal de chaque séance signée par le Président.

ARTICLE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

- 3.1** L'assemblée Générale se compose des membres des sections Sportives régulièrement affiliées. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Comité Directeur.
- 3.2** Le Comité de Direction informe, au moins un mois avant, de la date prévue de l'Assemblée Générale.
- 3.3** Les présidents des différentes sections se chargent ensuite de convoquer les membres de leur section.
- 3.4** L'assemblée Générale peut être convoquée, à titre extraordinaire et à tout moment par le Comité de Direction, par trois membres au minimum. Son ordre du jour est indiqué dans la convocation.
L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre le quart des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire a lieu une heure après l'heure fixée. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.
- 3.5** L'assemblée Générale désigne les représentants de **l'ASCH** au Comité de Direction, aux Fédérations ou Groupements auxquels l'ASCH est affiliée.
- 3.6** Les décisions prises sont valables dès lors qu'elles auront recueillies l'acceptation de la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 RESSOURCES

- 4.1** Le Comité de Direction n'a pas de ressources propres. Les seules dépenses autorisées concernent le fonctionnement du secrétariat, subventionné par le CASI.
Il est néanmoins établi un compte de Trésorerie reprenant les quelques opérations : ventilation de certaines opérations pour les sections, frais de timbres et de téléphone...Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Un commissaire aux comptes contrôle avant chaque Assemblée les opérations comptables de l'exercice en cours et les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le rapport est joint au compte rendu de l'Assemblée.
- 4.2** Chaque section a sa propre Trésorerie et fonctionne
- Par la cotisation des membres actifs fixée par le bureau de chaque section, qui se réserve le droit de la modifier à son gré.
 - Par les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, du CASI.
 - Par toute autre ressource autorisée par la loi.
- 4.3** Les membres actifs paieront une cotisation pour chaque Sport pratiqué.
- 4.4** Les frais de Licence sont à la charge des membres actifs ou de la section concernée suivant décision du bureau de la Section.

4.5 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 AFFILIATION

L'ASCH est affiliée à :

- La Fédération D'Athlétisme...FFA
- La Fédération De Basket Ball...FFBB
- La Fédération De Natation...FFN et la Fédération Handisport Natation
- La FSGT

Elle jouit des autonomies sportive, financière et administrative dans les limites des Statuts et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

6.1 Chaque section élit un bureau dont elle fixe la composition, qui assure le fonctionnement général : recrutement, adhésions, démissions, organisation des activités, détermination et perception des cotisations, recherches et suivi des partenaires, gestion financière de la section, suivi des Formalités administratives auprès des Fédérations et du respect des Règlements de ces dernières.

6.2 Chaque Président de section fournit tous les ans en fin de saison sportive un rapport d'Activité sportive et financière au Président du Comité de Direction et en fait un compte rendu lors de l'Assemblée Générale.

6.3 Chaque section percevra du Trésorier de L'ASCH Omnisport en intégralité le montant des Subventions qui lui reviennent.

6.4 Chaque secrétaire de Section fera l'archiviste de sa section et conservera pendant au moins 3 ans les rapports des réunions de bureau et de leur Assemblée Générale.

6.5 Le règlement intérieur sera établi par chaque section, approuvé par leur Assemblée Générale, précisera et complétera les dispositions Statutaires.

6.6 Chaque président de section assume la responsabilité pénale et civile de sa section.

ARTICLE 7 DISSOLUTION

7.1 En cas de dissolution de l'ASCH, chaque section sera libre de continuer son activité sous une autre entité, conservant son matériel et ses finances.

7.2 En cas de dissolution d'une section, avec changement d'Association, celle-ci ne pourra plus se prévaloir de certaines subventions, devra renoncer aux couleurs de l'Association, quitter les bureaux appartenant à l'Association ou attribués par les instances locales pour son fonctionnement sportif ou administratif (terrain, gymnase, bureaux...)

7.3 Si en cas de dissolution d'une section, une partie des membres lors de l'Assemblée Générale souhaite rester au sein de l'Association, la répartition des avoirs, matériel et financier se fera sur décision et vote du Comité de Direction, en Assemblée extraordinaire.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DES STATUTS

- 8.1** Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie normalement ou extraordinairement dans les conditions prévues à l'article 3, sur proposition du Comité de Direction ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'Association.
- 8.2** Les modifications sont adressées aux membres du Comité de Direction au moins 2 mois avant la Séance.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.
- 8.3** Le Président ou à défaut le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture du Havre, tous les changements survenus dans l'administration ou la composition du Comité de Direction.
- 8.4** Dans les mêmes conditions, les modifications des Statuts et Règlement intérieur de l'ASCH doivent être portées à la connaissance de la sous-préfecture.

ARTICLE 9

Les présents Statuts sont applicables à compter du 01 OCTOBRE 2022, date à laquelle entreront en fonction ces nouvelles dispositions pour les membres du Comité de Direction et du Bureau, élus et désignés suivant les dispositions des articles 2 et 3.
Les présentes dispositions ont été adoptées au cours d'une Assemblée extraordinaire tenue en gare du Havre le 19 AOUT 2022.

Le Président

PHILIPPE SCHOLIVÉ



La Secrétaire

CHRISTELLE BABEL

